Document d'objectifs

Site Natura 2000
FR9301567 « Vallée du Careï-collines de Castillon »

Tome 2

Annexes

- Annexe 1 : Formulaire simplifié d'évaluation des incidences
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral fixant la liste locale des incidences
- Annexe 3 : Comptes rendus des groupes de travail techniques
- Annexe 4 : Convention de partenariat pour la conservation de la colonie de Petit Rhinolophe de la chapelle Notre Dame de Buyei (site Natura 2000 Entraunes-Daluis)
- Annexe 5 : Charte pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes
- Annexe 6 : Charte ECOPHYTO

Annexe 1 : Formulaire simplifié d'évaluation des incidences

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

FORMULAIRE PRELIMINAIRE D'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

NATURA 2000

Le Décret 2010-365 paru au journal officiel du 11 avril 2010 précise les modalités selon lesquelles les porteurs de projets doivent accompagner leur dossier par une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Par qui ?
Ce formulaire est à remplir par le ***porteur du projet****, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 8 : « ou trouver de l'information sur Natura 2000 ? »). Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu, à l'exception des parties 1 et 2 qui doivent être complètes.*
Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsque l'argumentation développée permet de conclure à l'absence d'incidence.

A quoi ça sert ?
Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence significative sur un ou des sites Natura 2000 ? Il peut notamment être utilisé par les porteurs de petits projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000.
Le formulaire permet, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000. ***Attention :*** *si tel n'est pas le cas et qu'une incidence non négligeable est possible, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.*

Pour qui ?
Ce formulaire permet au ***service administratif instruisant le projet*** *de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

A noter que des contrôles seront effectués par l'administration pour vérifier l'exactitude des éléments transmis et le respect du régime d'évaluation des incidences, l'article L.414-5 du code de l'environnement prévoyant des sanctions dans le cas contraire.

Coordonnées du porteur de projet

Nom (personne morale ou physique) : ……..

Mandataire éventuel : ……

Commune et département : ……

Adresse : ……

……

Téléphone : …… Fax : ……

Email : ……

Nom du projet : ……

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

……

……

……

……

……

……

……

……

Cochez ci-après les éléments pouvant caractériser votre projet :

☐ Rejets dans le milieu aquatique

☐ Pistes de chantier, circulation

☐ Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)

☐ Pollutions prévisibles

↳ si oui, de quelle nature ? ……

……

☐ Autres incidences ……

……

……

b. Localisation et cartographie

<u>Joindre dans tous les cas une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention (emprises temporaires, chantier, accès et définitives) sur un fond cartographique au 1/25 000e et un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.).</u>

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence).

Le projet est situé

Nom de la commune : …… N° Département : …….

Lieu-dit : ……

En site(s) Natura 2000 ☐

n° de site(s) : …… (FR93----)

n° de site(s) : …… (FR93----)

c. Etendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : …… (m^2) ou classe de surface approximative *(cocher la case correspondante)* :

☐ < 100 m²
☐ 100 à 1 000 m²
☐ 1 000 à 10 000 m² (1 ha)
☐ > 10 000 m² (> 1 ha)

- Longueur (si linéaire impacté) : …… (m)

- Emprises en phase chantier : …… (m)

- Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention génèrera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.
Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, utilisation de moyens aériens, nombre de personnes attendues.

……
……
……
……
……
……
……
……
……

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention

- Projet, manifestation :

☐ diurne

☐ nocturne

- Durée précise si connue : ……..…..…. (jours, mois)
ou durée approximative *(cocher la case correspondante)* :

☐ < 1 mois
☐ 1 mois à 1 an
☐ 1 an à 5 ans
☐ > 5 ans

- Période précise si connue : ……(de tel mois à tel mois)
ou période approximative *(cocher la ou les cases correspondantes)* :

☐ Printemps
☐ Eté
☐ Automne
☐ Hiver

- Fréquence :

☐ chaque année

☐ chaque mois

☐ autre (préciser) :

e. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet : ……..
ou coût approximatif *(cocher la case correspondante)* :

☐ < 5 000 €
☐ de 5 000 à 20 000 €
☐ de 20 000 € à 100 000 €
☐ de 100 000 € à 1 900 000 €
☐ > 1 900 000 €

2 Définition de la zone d'influence (concernée par le projet)

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique…).
La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation.

En tenant compte notamment des réponses apportées au 1. a., délimitez cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000e ou au 1/50 000e.

3 Incidences du projet

Décrire sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

Espèces (type et nombre d'individus) risquant d'être détruites :

……

……

……

……

……

……

……

……

……

Perturbations possibles des espèces dans leur fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation, …):

……

……

……

……

……

……

……

……

……

4 Démarches entreprises en lien avec le risque d'incidence sur un ou des sites Natura 2000

Avez-vous entrepris des démarches auprès des animateurs des sites Natura 2000, experts scientifiques, associations ?

……

……

……

……

Si oui, comment avez-vous pris en compte leurs préconisations (possibilité de joindre des documents illustrant ceci) ?

……

……

……

……

5 Conclusion

<u>Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.</u>

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :
- une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000 ;
- une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur un ou des sites Natura 2000 :

□ Ce formulaire accompagné de ses pièces est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

OU BIEN

Le projet présente des risques d'incidences significatives sur un ou des sites Natura 2000 :

□ L'évaluation d'incidences est poursuivie. Un dossier plus poussé doit être réalisé par le porteur de projet. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : …… Le (date) : ……..

Signature :

Carte des 26 sites Natura 2000 du département des Alpes-Maritimes

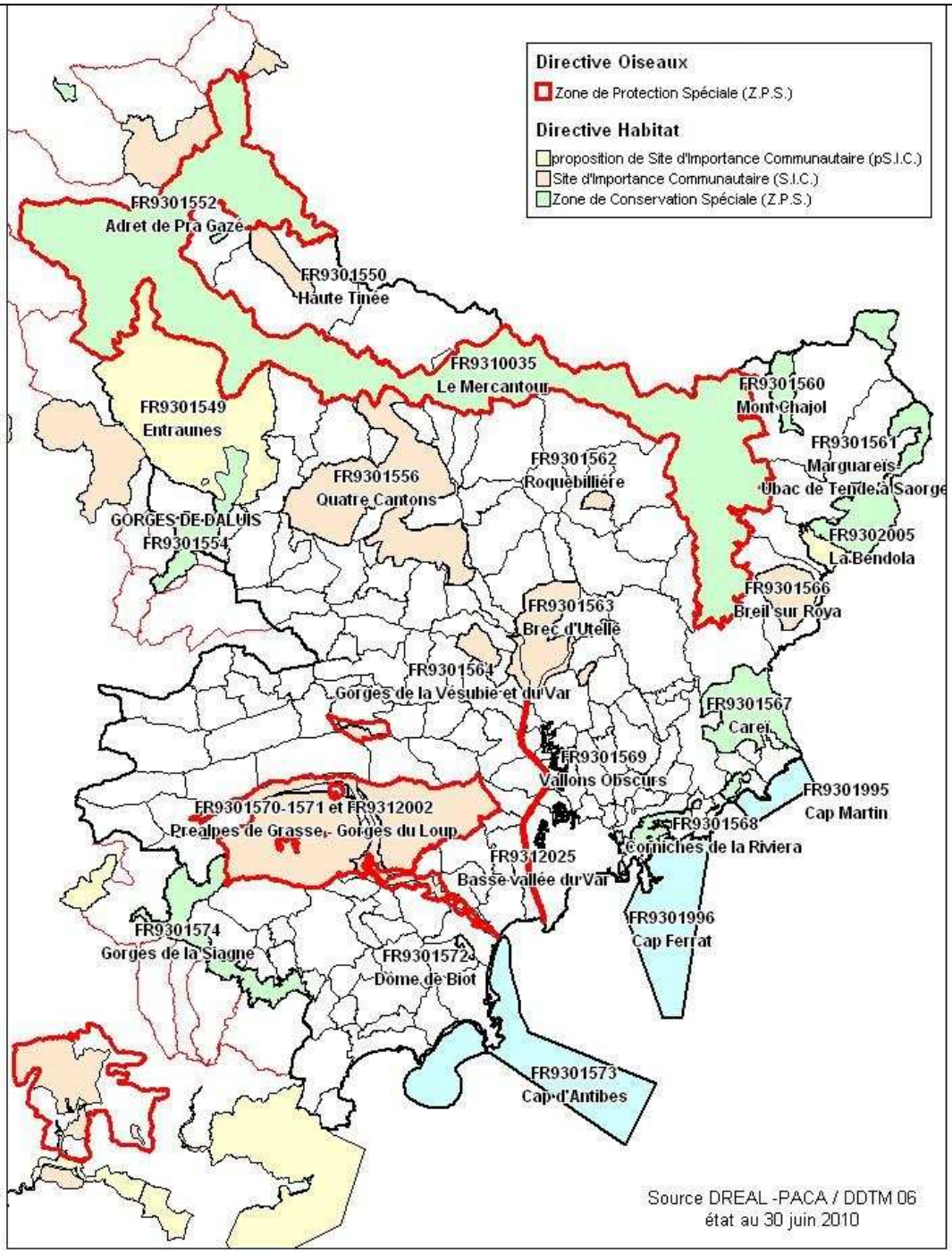

23 SITES TERRESTRES	FR9301566 BREIL-SUR-ROYA
FR9301549 ENTRAUNES	FR9301567 VALLEE DU CARAI – COLLINES DE CASTILLON
FR9301550 LA HAUTE TINEE	FR9301568 CORNICHES DE LA RIVIERA
FR9301552 ADRET DE PRA GAZE	FR9301569 VALLONS OBSCURS
FR9301554 CASTELLET-LES-SAUSSES & GORGES DE DALUIS	FR9301570 PREALPES DE GRASSE
FR9301556 MASSIF DU LAUVET D'ILONSE ET DES QUATRE CANTONS	FR9301571 RIVIERE ET GORGES DU LOUP
FR9301559 LE MERCANTOUR	FR9301572 DOME DE BIOT
FR9301560 MONT CHAJOL	FR9301574 GORGES DE LA SIAGNE
FR9301561 MARGUAREIS - UBAC DE TENDE A SAORGE	FR9302005 LA BENDOLA
FR9301562 ROQUEBILIERE	FR9310035 LE MERCANTOUR
FR9301563 BREC D'UTELLE	FR9312002 PRÉALPES DE GRASSE
FR9301564 GORGES DE LA VESUBIE ET DU VAR - VIAL - FERION	FR9312025 BASSE VALLÉE DU VAR

3 SITES MARITIMES	FR9301995 CAP MARTIN
FR9301573 BAIE ET CAP D'ANTIBES - ILES DE LERINS	FR9301996 CAP FERRAT

Où trouver de l'information sur Natura 2000 ?

- Dans l' « **Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000** »

Sur le site internet de la DREAL
http://www.paca.ecologie.gouv.fr/-Les-outils-

- En se basant sur l'Information cartographique **CARMEN**

Sur le site internet de la DREAL
http://carto.ecologie.gouv.fr/HTML_PUBLIC/Site%20de%20consultation/site.php?service_idx=25W&map=environnement.map

- Dans les **fiches de sites région PACA**

Sur le site internet Portail Natura 2000
http://natura2000.ecologie.gouv.fr/regions/REGFR82.html

- Dans le **DOCOB** (document d'objectifs) lorsqu'il est élaboré

Sur le site internet de la DREAL
www.paca.ecologie.gouv.fr/DOCOB

- Dans le **Formulaire Standard de Données** du site

Sur le site internet de l'INPN
http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp

- Auprès de l'**opérateur** ou de l'**animateur** du site

Sur le site internet de la DREAL
http://www.paca.ecologie.gouv.fr/Participer

- Auprès de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Centre Administratif départemental – BP 3003 – 06201 NICE cedex 3
Chargé de mission NATURA 2000 : ☏ 04.93.72.74.01

Annexe 2 : Arrêté préfectoral fixant la liste locale des incidences

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 29 JUIN 2011

Direction Départementale
des Territoires et de la
Mer

Service Economie
agricole, Ruralité,
Espaces Naturels

Arrêté préfectoral fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000
N° 2011- 484

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la décision de la Commission européenne 2011/62/UE du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine,

Vu la décision de la Commission européenne 2011/85/UE du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 131-3, D. 132-4 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-8-3,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 215-15, L. 411-3, L. 414-4, L. 425-1, L. 433-2, L. 583-1, L. 583-2 et R 414-19 et suivants,

Vu le code de l'expropriation, notamment son article L. 11-1,

Vu le code forestier, notamment son article L. 321-6,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 531-1, L. 531-9, L. 621-9 et L. 621-27,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article R. 20-55,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-3, L. 311-4, L. 331-2, R. 331-6, R. 331-18, D. 331-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-1, L. 111-2, L. 130-1, L. 145-3, L. 421-1, R. 421-2, R. 421-9, R. 421-19, R. 421-23,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 151-4,

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu le décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller.

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés (ULM), peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu l'arrêté du 17 mars 2005 portant désignation du site NATURA 2000 Le Mercantour (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté du 03 mars 2006 portant désignation du site NATURA 2000 Basse Vallée du Var (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site NATURA 2000 Adret de Pra Gaze (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté du 08 novembre 2007 portant désignation du site NATURA 2000 Mont Chajol (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté du 08 novembre 2007 portant désignation du site NATURA 2000 Marguareis - Ubac de Tende à Saorge (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté du 16 février 2010 portant désignation du site NATURA 2000 Sites à chauves souris - Castellet-les-Sausses et Gorges de Daluis (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté du 16 février 2010 portant désignation du site NATURA 2000 La Bendola (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté du 16 mars 2010 portant désignation du site NATURA 2000 Gorges de la Siagne (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté du 02 juin 2010 portant désignation du site NATURA 2000 Vallée du Carai - Collines de Castillon (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté du 02 juin 2010 portant désignation du site NATURA 2000 Corniches de la Riviera(zone spéciale de conservation),

Vu la circulaire interministérielle du 15 février 1980 relative au débroussaillement en région méditerranéenne.

Vu les débats de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000 le 10 février 2011, conformément aux articles R. 341-19 et R. 414-20 du code de l'environnement,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie dans sa formation Nature en date du 16 février 2011,

Vu l'accord du général commandant la région terre Sud Est en date du 22 février 2011,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 15 mars 2011,

Considérant les objectifs de conservation portés par les sites NATURA 2000 présents sur le territoires des Alpes-Maritimes,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1er. - Le présent arrêté définit, conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis dans le département des Alpes-Maritimes à l'évaluation des incidences NATURA 2000.

Article 2. - Les activités suivantes sont soumises à l'évaluation des incidences NATURA 2000 pour l'ensemble du département des Alpes-Maritimes :

1. Plans mentionnés aux articles L. 311-3 et L. 311-4 du code du sport.

2. Zones de développement de l'éolien visées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

3. Plan de gestion des cours d'eau pour la réalisation d'opérations groupées d'entretien soumis à autorisation ou déclaré d'intérêt général en application de l'article L. 215-15 du code de l'environnement.

4. Schéma départemental de gestion cynégétique mentionné à l'article L. 425-1 du code de l'environnement.

5. Plan départemental de vocation piscicole mentionné à l'article L. 433-2 du code de l'environnement.

6. Introduction d'espèces allochtones en milieu naturel à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général soumise à l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.

7. Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) mentionné à l'article L. 321-6 du code forestier, lorsque le plan prescrit des travaux.

Article 3. - Lorsqu'elles sont situées en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un des sites NATURA 2000 du département des Alpes-Maritimes, les activités suivantes sont soumises à l'évaluation des incidences NATURA 2000 :

1. Manifestation sportive située en tout ou partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique soumise à autorisation au titre de l'article R. 331-6 du code du sport, dès lors que le nombre total de participants (concurrents, spectateurs, organisateurs) est susceptible de dépasser 500 personnes et au-dessous des seuils fixés au 22° du I. de l'article R. 414-19 du code de l'environnement.

2. Manifestation sportive non motorisée se déroulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique soumise à déclaration au titre de l'article L. 331-2 du code du sport ou signalée à l'autorité de police au titre de l'article D. 331-1 du code du sport, dès lors que le nombre total de participants (concurrents, spectateurs, organisateurs) est susceptible de dépasser 500 personnes.

3. Concentration de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique soumise à autorisation au titre de l'article R. 331-18 du code du sport, dès lors que le nombre de véhicules concernées est susceptible de dépasser 100 véhicules.

4. Travaux sur monuments historiques classés ou inscrits et soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine.

5. Aménagement d'un terrain de plus de 2 hectares pour la pratique des sports ou loisirs motorisés soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.

6. Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sport d'une superficie supérieure à 2 hectares soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.

7. Création ou agrandissement d'un terrain de camping d'une capacité totale de plus de 100 personnes ou plus de 30 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.

8. Aménagement d'un golf de plus de 25 hectares soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.

9. Aménagement d'une aire de stationnement ouverte au public ou installation d'un dépôt de véhicules ou de garages collectifs de caravanes ou résidences mobiles de loisirs d'une capacité supérieure à 50 unités soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.

10. Arrêté préfectoral mentionné au III. de l'article. L. 583-2 du code de l'environnement concernant les prescriptions imposées à certaines installations d'illumination nocturne de sites naturels prévues par l'article L. 583-1 du code de l'environnement.

11. Affouillement ou exhaussement du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieur à 2 mètres de hauteur et supérieur à 2 hectares soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.

12. Les fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 531-1 du code du patrimoine, à l'accord amiable ou la déclaration d'utilité publique mentionnés à l'article L. 531-9 du même code.

13. Travaux devant être réalisés dans une grotte ou une cavité et conduisant à la création, à l'aménagement ou à la modification d'un établissement recevant du public, soumis à autorisation au titre de l'article L. 111-8-3 du code de la construction et de l'habitation.

14. Les projets d'exécution d'ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, des réseaux de distribution aux services publics, des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et des lignes privées mentionnés à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé.

15. Ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique inférieures à 63 kV soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme.

16. Concessions d'énergie hydraulique et autorisations de travaux et règlements d'eau afférents mentionnés par le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

17. Installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol soumise à déclaration préalable au titre des articles R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, si la puissance est supérieure à 50 kW crête ou si la surface au sol est supérieure à 1 000 mètres carrés.

18. Travaux de construction de canalisations de transport de gaz naturel soumis à autorisation au titre du décret du 15 octobre 1985 susvisé.

19. Installation de relais de téléphone mobile et de satellite, y compris leurs pistes d'accès, soumise à autorisation ou déclaration dans le cadre de l'article R. 20-55 du code des postes et communications électroniques.

20. Approbation des plans intercommunaux de débroussaillement et d'aménagements forestiers (PIDAF) prévus par la circulaire interministérielle du 15 février 1980 relative au débroussaillement en région méditerranéenne.

21. Réglementation des boisements visée aux articles L. 126-1 à L. 126-5 du code rural et de la pêche maritime.

22. Coupe ou abattage d'arbres en Espaces Boisés Classés (EBC) soumise à la déclaration préalable prévue à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, dès lors que la superficie de la coupe est supérieure à 4 hectares ; aucun critère de superficie n'est appliqué lorsque la déclaration préalable concerne des arbres isolés, haies, réseaux de haies et plantations d'alignement.

23. Lutte chimique contre les nuisibles soumise à l'autorisation préfectorale mentionnée à l'article L. 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

24. Délibération motivée du conseil municipal visant à autoriser des constructions ou installations visées au c) du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme.

25. Aménagement de points d'accès nouveaux sur une route express en service visé à l'article L. 151-4 du code de la voirie routière.

Article 4 - Lorsqu'elles sont en tout ou partie situées à l'intérieur du périmètre d'une des zones de protection spéciales du département des Alpes-Maritimes, les activités suivantes sont soumises à l'évaluation des incidences NATURA 2000 :

1. Manifestation aérienne publique de faible ou moyenne importance organisée entre le 1er janvier et le 31 juillet et soumise à autorisation en application de l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile et visée par les articles 7 et 11 de l'arrêté du 4 avril 1996, lorsqu'elle prévoit un survol à moins de 300 mètres du sol.

2. Aménagement de plate-forme soumise à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés (ULM), peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

3. Aménagement de plate-forme soumise à accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome.

4. Aménagement de plate-forme soumise à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller.

5. Aménagement d'hydrosurface soumise à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

6. Utilisation d'hélisurface soumise à l'autorisation mentionnée aux articles D. 132-6 et D. 132-6-1 du code de l'aviation civile.

Article 5 - les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 15 septembre 2011aux documents de planification non approuvés et aux programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagement, d'ouvrages ou d'installations ainsi qu'aux manifestations et interventions dont la demande d'autorisation ou la déclaration n'a pas été déposée.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, fera l'objet d'un affichage dans les mairies du département et d'une insertion dans les rubriques légales des journaux « Nice matin » , pour l'ensemble des éditions locales, et « Pays des Alpes-Maritimes ».

Article 7 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Nice.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des affaires culturelles et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le Préfet des Alpes-Maritimes

DRM-D 3257

Jean-Michel DREVET

Annexe 3 : Comptes rendus des groupes de travail techniques

Menton, le 21 février 2014

<u>Objet</u> : Groupe de travail « Gestion forestière et activité agropastorales » site Natura 2000 FR9301567 « Vallée du Careï-collines de Castillon »
Compte-rendu succinct de la réunion du <u>jeudi 6 février 2014 dans les locaux de la CARF, à Menton</u>

<u>Participants</u> :

M. Philippe RION, Maire de Castillon et Président du COPIL du site Natura 2000 « Vallée du Careï-collines de Castillon »
M. Stéphane SAINSAULIEU, Maire de Peille
M. Julien BANUS, Technicien environnement, Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06)
Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, Chargée du pilotage des sites Natura 2000, DDTM 06
Mme Francine BEGOU-PIERINI, Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA-URVN)
Mme Anne-Marie CURTI-ARSENTO, Eleveur ovin et caprin sur la commune de Castellar
Mme Mireille DELRIEU, Chargée du développement agricole et rural, DDTM 06
M. Loïc GARGARI, Chargé de mission Natura 2000 terre, CARF
Mme Marie GAUTIER, Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
Mme Anne-Laure GOUTY, Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM)
Mme Rhomé GUIRAMAND, Chargée de mission Natura 2000 terre, CARF
Mme Valérie HAYMANN, Service Urbanisme, Mairie de Menton
M. Vincent KULESZA, Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA)
Mme Frédérique LORENZI, Association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune Cap-Martin Menton et environs (ASPONA)
M Sébastien SANT, Rapporteur scientifique du site Natura 2000 « Vallée du Careï-collines de Castillon »
M. David SARREY, Groupe Chiroptères de Provence (GCP)

Le groupe de travail portant sur la thématique « gestion forestière et des activités agropastorales » du site Natura 2000 « Vallée du Careï-collines de Castillon » s'est tenu le jeudi 6 février 2014 dans les locaux de la CARF, de 9h à 12h. Cette réunion a permis de travailler sur les mesures de gestion à mettre en place et qui figureront dans le Tome 2 du Document d'Objectifs.

M. RION souhaite la bienvenue aux participants de ce groupe de travail et relève l'intérêt de la commune de s'impliquer concrètement dans la démarche Natura 2000.

La parole est donnée à M. GARGARI qui commence par rappeler l'importance de certains enjeux sur ce site : urbanisme, nivéole de Nice, agriculture, etc. Il précise que les discussions seront axées sur les mesures potentielles à mettre en place sur le site. Il rappelle également que 80 % des habitats communautaires du site sont des habitats forestiers, avec peu de milieux ouverts. A noter que les mesures qui vont être abordées ne seront pas traitées par ordre de priorité. Ainsi, les mesures à définir concernent les objectifs de conservation présentés lors du comité de pilotage du 9 janvier 2014.

- **Entretien raisonné des milieux ouverts et des bordures**

Comme rappelé précédemment, les milieux ouverts sont présents en assez faible quantité sur le site comparativement aux milieux forestiers. La dynamique naturelle progressive de la végétation menace plusieurs habitats prioritaires et des espèces de l'annexe II de la Directive Habitats. L'objectif est donc de limiter l'enfrichement de ces milieux à forte valeur écologique.

Les interventions devront prendre en compte certains critères afin de réaliser les travaux dans les meilleures dispositions et obtenir des résultats satisfaisants. La période d'intervention devra être réfléchie et prendre en compte les facteurs de floraison des espèces, ainsi que le cycle de vie des insectes associés. Il est généralement conseillé de ne pas intervenir avant la fin du mois de juin, toutefois ces modalités devront être définies au cas par cas.

Le risque incendie devra également être pris en compte, aussi bien dans l'acte même de débroussaillage que dans l'élimination des résidus de coupe (brûlage). La méthode de travail devra être en adéquation avec la fragilité du milieu. Il faudra intégrer la logistique et les nuisances éventuelles liées à l'acheminement du matériel ou encore à la destruction des résidus de coupe. Se pose en effet de manière récurrente la question du traitement des rémanents : choisir le broyage ou l'écobuage ?

L'entretien des bords de route peut être concerné par les méthodes et périodes de débroussaillage et par l'emploi de produits phytosanitaires. La noctuelle des peucédans ainsi que sa plante-hôte ou le damier de la succise, sont particulièrement visés.

M. RION précise que les désherbants ne sont plus utilisés sur la commune de Castillon par les services municipaux et que le Conseil Général n'y a plus recours également.

Cette mesure s'articule avec la mesure de préservation des murs en pierre sèche et surtout avec la mesure qui vise à encourager les activités agro-pastorales raisonnées qui seront abordées par la suite.

Plusieurs dispositifs seraient susceptibles de financer ces actions. Ainsi, au titre de la mesure 323B du PDRH :

- L'action A32304R intitulée « *Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts* ». Précisons que les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action, ils peuvent en revanche être prestataires de services pour le contractant.
- L'action A32305R intitulée « *Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger* ».
- L'action A32301P intitulée « *Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage* ».
- L'action A32308P intitulée « *Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec* » ⇒ présence d'habitats pionniers sur le site.

Pour les mesures 214 qui correspondent aux mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt) :

- L'engagement unitaire HERBE_08 « *Entretien des prairies remarquables par fauche à pied* ».
- L'engagement unitaire HERBE_09 « *Gestion pastorale* ».
- L'engagement unitaire OUVERT02 « *Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables* ».

M. RION souligne l'importance de trouver un équilibre entre les différents milieux. Il faut arriver à définir l'espace forestier qu'on souhaite garder et celui dont on peut se passer.

M. SANT précise que la forêt est à appréhender dans sa dynamique. Nous sommes actuellement dans une phase de reconquête. Les milieux ouverts sont en effet plus intéressants en termes de biodiversité, mais les forêts sont également importantes et à prendre en considération.
Il tient par ailleurs à parler du problème des chats, qui sont de véritables prédateurs notamment pour les petits oiseaux. Un chat laissé dans la nature prélève environ 80 oiseaux par an. Il souhaite que cet aspect soit approfondi durant la phase d'animation.

M. RION précise qu'une association locale s'occupe de stériliser les chats gratuitement, et propose de développer leurs interventions sur le territoire du site Natura 2000, afin de limiter la prolifération des chats domestiques livrés à eux-mêmes.

M. KULESZA souligne le problème des produits phytosanitaires qui intoxiquent les oiseaux et la petite faune sauvage, et le problème de la chasse et de la réintroduction de faune non adaptée biologiquement. Ces problèmes sont probablement plus impactant et sont différents d'une prédation. Il rappelle que la protection de la nature et de la biodiversité doit être au centre de Natura 2000.

Mme DELRIEU précise qu'il existe un plan Ecophyto depuis plusieurs années qui vise à limiter l'utilisation de ces produits phytosanitaires.

M. RION rappelle qu'il a supprimé les stocks de désherbants sur sa commune. Il souligne par ailleurs le problème du traitement des moustiques qui est réalisé pour le confort des populations et non dans un souci de santé publique. Des habitations sont en effet présentes dans les vallons, où prolifèrent les moustiques à certaines périodes de l'année.

La problématique des vermifuges utilisés par les éleveurs est abordée.
Mme GOUTY cite le site des quatre cantons qui va se concentrer sur cette thématique lors de la phase d'animation (rédaction d'une fiche action dans le DOCOB).

La question de réaliser une étude accompagnée d'un état des lieux des pratiques actuelles et de voir la possibilité de réalisé un travail intersites est posée. M. KULESZA ne pense pas qu'une étude soit la priorité et qu'il est nécessaire de produire du concret. Les vermifuges qui se retrouvent dans les déjections à la fois des troupeaux mais également des chiens, se retrouvent dans la chaîne trophique par le biais des insectes coprophages ingérés par des oiseaux et/ou chauves-souris.

Il conviendrait de rechercher des méthodes alternatives, notamment avec les huiles essentielles. Il faut également voir ce qui se fait ailleurs, notamment à l'étranger. L'agriculture italienne utilise en effet beaucoup moins de pesticides qu'en France. M. KULESZA propose d'organiser une rencontre sur le terrain avec les italiens.

L'aspect communication autour de Natura 2000 est abordé, avec le désir de le développer et de faire de la pédagogie auprès des différents publics (scolaires, élus, fédérations, etc.).

- **Encourager la pratique d'activités agro-pastorales raisonnées favorisant le maintien des milieux ouverts (pour les habitats 6110, 6210 et 6220, 6420)**

L'objectif est de maintenir et d'adapter la pression de pâturage en fonction des différents habitats pour les conserver dans un bon état de conservation. Il faudra identifier les secteurs en déprise favorables pour l'accueil de troupeaux ou d'autres activités d'entretien du milieu. Il existe une possibilité d'ouverture du milieu par reconquête si elle s'avère nécessaire et appropriée. Les agriculteurs concernés doivent être volontaires et engagés dans le projet pour que cette action puisse fonctionner. Il sera notamment demandé de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer plusieurs informations : période de pâturage, lieux et date de déplacement des animaux, nature et date des interventions sur les équipements pastoraux, etc.

Parmi les mesures 214 qui correspondent aux mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt) seront privilégiées :

- L'engagement unitaire HERBE_07 « *Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle* ».
- L'engagement unitaire HERBE_08 « *Gestion pastorale* ».
- L'engagement unitaire HERBE_09 « *Plan de gestion* ».

Mme DELRIEU précise que les MAE « territorialisées » devraient évoluer vers des MAE « systèmes », la philosophie restant globalement la même. Nous aurons plus de précisions suite à la tenue de Commission régionale agro-environnementale (CRAE) programmée le 20 février 2014.

Par ailleurs, les actions possibles au titre de la mesure 323B du PDRH sont :

- L'action A32303P intitulée « *Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique* ». Cette action ne peut être souscrite qu'en complément de l'action A32303R.

- L'action A32303R intitulée « *Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique* ».

Mme LORENZI propose d'intégrer des mesures spécifiques d'adaptation au changement climatique (critères considérant les prairies comme puits de carbone). Elle cite le travail réalisé à ce sujet par le Suaci des Alpes du Nord.

❖ **Tenir les parcours pastoraux à l'écart des écosystèmes rocheux (habitat 8130)**

L'objectif est d'adapter les parcours pastoraux pour éviter de perturber la dynamique des écosystèmes rocheux écologiquement riches. Cette mesure pourrait être réalisée à travers la définition d'un plan de gestion pastoral (HERBE_09 - gestion pastorale) : sa rédaction en concertation avec les éleveurs signataires permettra d'intégrer au mieux les différents enjeux du site, et de mettre en place des pratiques en adéquation avec les enjeux de conservation. Il existe également l'action A32303R du PDRH « *Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique* ».

❖ **Encadrer les activités de brûlages dirigés**

Cette mesure concerne les secteurs pâturés. Des brûlages d'entretien et/ou d'ouverture sont régulièrement demandés par les éleveurs, les communes, les chasseurs, notamment sur le périmètre du site, comme ceux prévus en 2014 sur le chainon transfrontalier sur la commune de Castellar. Le but est de participer à ces demandes en accompagnant la démarche. Voici les principaux points de vigilance pour cette action :

- respecter les dispositions réglementaires en vigueur ;
- le chantier doit être mené par un technicien agréé ;
- les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat ;
- nombre d'intervention maximale autorisée (une seule doit suffire) ;
- période d'autorisation des feux ;
- doit être suivi d'un pâturage extensif.

Actuellement pris en charge par le conseil général dans les Alpes-Maritimes (brûlages réalisés par force 06), l'action suivante pourrait pallier un éventuel changement de politique ou des besoins ponctuels : A32302P « *Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé* ».

Le brûlage dirigé doit être utilisé sur des terrains déjà pâturés. La période la plus propice pour les mettre en œuvre est l'automne, malheureusement au même moment que la chasse.

M. KULESZA précise que le brûlage dirigé n'est pas une réponse à tout, et qu'il faut faire attention à la manière dont il est pratiqué.

❖ **Restaurer les murs en pierre sèche**

Cette mesure vise à : conserver l'habitat du Spélerpès de Strinati, lutter contre la fermeture des milieux et donc lutter contre la perte de biodiversité (favorable pour plusieurs espèces de la Directive Habitats), limiter l'érosion, et conserver le patrimoine agricole, culturel et historique.

Elle pourrait être mise en place *via* un contrat Natura 2000 sur les secteurs les plus touchés et avec un enjeu espèce identifié (A32323P « *Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site* », engagement réhabilitation et entretien de murets).

Lorsque la forêt a déjà gagné une surface en terrasses, les arbres installés trop près des murs et des rebords des terrasses devront être coupés en priorité. Le débit des grands arbres devra être fait sur place, et il faudra favoriser au maximum les taillis feuillus.

Il existe une charte nationale des muraillers, des territoires façonnés par la pierre sèche et des concepteurs, prescripteurs d'ouvrages.

Des soutiens peuvent être trouvés par le biais de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes ou encore la Fondation du patrimoine. De son côté, le Pôle Azur Provence travaille régulièrement avec certains services jeunesse des communes pour proposer des chantiers jeunes (lycée horticole par exemple). En moyenne, le prix d'un chantier pour remonter une restanque en faisant appel à une entreprise est compris entre 250 et 600 euros le mètre carré.
Il existe des formations et chantiers proposés par la CASA notamment. Le label patrimoine naturel pour les privés donne droit à une réduction d'impôt de 18 % du montant des dépenses engagées, dans la limite de 10 000 € par an. Possibilité de financement de l'action *via* :

- Le fond pour l'insertion, la formation et la transmission des savoir-faire où le montant des subventions accordées est plafonné à 30 000 € par projet et ne pourra dépasser 80% des dépenses éligibles
- Le fond pour le patrimoine naturel (dotation nationale de 100 000 €)

Parmi les éléments pouvant contribuer à la réhabilitation des murs, on peut citer le Guide des bonnes pratiques pour la préservation des paysages de restanques (CASA, PNR préalpes d'Azur, Pôle Azur Provence). Le Pays des Paillons propose des formations pour leur réhabilitation également.

Le Plan National d'Actions en faveur des Chiroptères est également citer, pour obtenir une aide financière en plus des subventions Natura 2000.

- **Réhabilitation des oliveraies**

Les oliveraies, faiblement exploitées, constituent un milieu important pour plusieurs espèces de la faune. En effet, le fait de réhabiliter des oliveraies embroussaillées permettrait d'offrir un espace aux insectes qui fréquentent ces secteurs. Les oliveraies sont des territoires de chasse potentiels pour les chiroptères comme le démontre la forte présence de colonies dans ces milieux sur le site à chauves-souris de Breil-sur-Roya. En tant que vergers, les oliveraies pourraient également servir de corridor.

L'action A32306P *Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets* permettrait de réaliser des travaux sur les secteurs à enjeux. Une fois cette action réalisée, l'action complémentaire A32306R propose de mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

M. RION précise que jusqu'en 2008, il n'y avait plus d'exploitation des oliveraies sur Castillon. Aujourd'hui, il y deux exploitants et un troisième qui va arriver, avec un moulin. Il est donc intéressant d'encourager l'agriculture pour redynamiser le territoire, développer une économie de proximité basée sur la qualité et le respect de l'environnement grâce notamment à l'agrotourisme. Cette démarche de qualité est déjà engagée puisque l'agriculture biologique est déjà présente sur Castillon. M. RION en profite pour dire que la réhabilitation de ruines devrait pouvoir se faire uniquement sur les secteurs agricoles.

M. SAINSAULIEU relate un problème qu'il rencontre sur la commune de Peille avec un éleveur caprin qui pâture sans convention ni autorisation sur le secteur du Baudon. Le troupeau pose des problèmes car il est non gardé et dégrade certains secteurs. M. KULESZA précise qu'il faut faire constater l'infraction par deux agents (ONF et ONCFS) et dresser un procès-verbal pour divagation et pâturage sans convention.

Un éleveur non déclaré est également signalé par M. SAINSAULIEU sur le Mont Ours en domaine communal. Toutefois, aucun problème n'est signalé sur ce secteur.

- **Mise en place d'îlots de sénescence**

Cette mesure vise à favoriser le développement de bois sénescents, c'est-à-dire de vieux bois dans les zones de production sylvicole. Elle ne sera pas prioritaire dans la mise en œuvre du DOCOB. Elle concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Le bénéficiaire doit s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et de mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m des chemins ouverts au public. Il doit également s'engager à ne pas autoriser la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés.

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaire visées par l'action, il peut être intéressant d'appliquer cette mesure sous la forme d'arbres isolés disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots de deux hectares minimum à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée, et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable. Les deux sous actions peuvent être combinées. Plusieurs éléments doivent être pris en compte :

- La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans. Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans. Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans ;
- Laisser des peuplements et îlots sans intervention même en cas d'accidents climatiques ;
- Laisser vieillir les peuplements de manière à ce que les jeunes peuplements (moins de 100 ans) ne dépassent pas 30 % de la surface totale de l'habitat forestier à l'échelle d'une parcelle ;
- Les trouées de régénération ne devront pas dépasser dans leur plus grand axe 1,5 fois la hauteur du peuplement pour les essences d'ombre et iront jusqu'à 3 fois la hauteur du

peuplement pour les essences de lumière (mélèze, pin sylvestre…).

Concernant les arbres isolés :

- Conserver au minimum 5 arbres par hectare parmi les plus gros arbres matures ayant dépassé ou atteint le diamètre d'exploitabilité (en fonction des essences) abritant si possible des cavités ;
- Identifier ces arbres et les renouveler au cours des aménagements forestiers successifs, laisser ces arbres aller à leur mort naturelle, les conserver et en identifier de nouveaux de cette catégorie ;
- Conserver tous les arbres morts debout et au sol.

Concernant les îlots :

- Un îlot de sénescence sera défini comme tel à partir d'un seuil de 10 arbres à l'hectare sélectionné pour être maintenu en l'état et non exploité et à partir d'une surface de 2 ha ;
- Les îlots de sénescence devront répondre aux enjeux biologiques fixés ;
- La surface de ces îlots devra représenter lors des prochaines révisions d'aménagement au moins 5 % de la surface des zones soumises à exploitation.

Il est intéressant de localiser les secteurs les plus matures sur l'ensemble de la zone, de mettre en place des réseaux d'îlots de sénescence et d'arbres isolés (trame de vieux bois) par défaut d'environ 5 ha ou une mise en réserve de ces habitats.

L'action F22712 « *Dispositif favorisant le développement de bois sénescents* » permet de financer cette mesure. Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

Mme GAUTIER demande s'il y aura une incidence sur les coupes pour l'alimentation personnelle en bois de chauffage. M. GARGARI précise que cette activité pourra se poursuivre. Ces coupes permettent une régénération sur les secteurs concernés. M. KULESZA précise que le site n'est pas soumis à de l'exploitation mais qu'il renferme un potentiel de 50 000 à 200 000m^3 sans impacter l'aspect de la forêt ce qui n'est pas négligeable.

❖ Maintenir les pinèdes dans un bon état de conservation

Il existe deux types de pinèdes : les pinèdes de pin maritime et les pinèdes de pin d'Alep. Les pinèdes de pin maritime se développent sur calcaire gréseux, aux étages mésoméditerranéens inférieur et supérieur. Elles colonisent efficacement les secteurs incendiés. Les pinèdes de pin d'Alep se développent sur calcaire ou marne. Des peuplements stables sont présents en bordure sud du site, sur des croupes et pentes marneuses.

Les principales menaces auxquelles sont exposées ces pinèdes sont l'urbanisation, les incendies, et les attaques de cochenille pour le pin maritime. L'objectif est de laisser évoluer librement ces pinèdes ou de favoriser leur régénération naturelle dans les forêts gérées.

Les pulvérisations aériennes d'insecticide contre la chenille processionnaire du pin, méthode non sélective et pénalisante pour une grande partie de l'entomofaune, ont été supprimées au profit d'autres moyens de lutte (lutte mécanique, l'échenillage, le piégeage…). Les traitements alternatifs à base de pièges mécaniques et de pièges à phéromones sont à privilégier.
Le Conseil Général procède depuis de nombreuses années à une campagne annuelle de lutte contre la chenille processionnaire du pin, destinée à préserver les populations et les animaux domestiques contre les désagréments de ces ravageurs et à limiter les dégâts causés aux massifs forestiers. Des techniques de lutte novatrices sont expérimentées depuis 3 ans dans les parcs naturels départementaux en partenariat avec l'Institut National de la Recherche Agronomique, dont la mise en place de nichoirs destinés à favoriser l'implantation de mésanges, prédatrices naturelles des chenilles processionnaires ou l'utilisation de pièges à phéromones.

M. KULESZA explique que la mésange bleue est le principal prédateur de la chenille processionnaire. Or, les populations de mésange bleue sont en forte diminution. Cette espèce a notamment besoin de cavités pour se développer.

Par ailleurs, un meilleur état sanitaire des pinèdes aura pour conséquence de limiter le risque incendie.

Les actions au titre de la mesure 227 du PDRH qui pourront être mobilisées sont les suivantes :

- F22703 « *Mise en œuvre de régénérations dirigées* ». Cette régénération doit se faire selon une logique non productive.
- F22711 « *Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable* ».

Selon M. SANT, il s'agit de forêts de reconquête, qui seront vieilles dans 30 ans.

M. KULESZA explique que les pins d'Alep sont assez mûrs pour être exploités. Leur exploitation doit être préservée au niveau local.

❖ **Réhabiliter les châtaigneraies**

Le châtaignier est un arbre d'Asie du Sud-Est qui a été introduit depuis fort longtemps. Cet habitat est présent dans le haut de la vallée du Careï, sur la commune de Castillon, dans l'Albaréa sur Sospel et la crête des Assalins à Peille (42,8 ha). Les châtaigneraies hébergent fréquemment de vieux arbres à cavités susceptibles d'accueillir plusieurs espèces de chiroptères forestiers, ainsi que des coléoptères saproxylophages. Les chauves-souris peuvent également fréquenter ces forêts lors de leur chasse nocturne.

Ces châtaigneraies qui ont peut-être été cultivées à une époque, ne sont plus entretenues aujourd'hui et ne semblent pas devoir faire l'objet de coupes sylvicoles. Il s'agit de forêts mélangées dominées par le châtaignier accompagné par du charme-houblon installée sur des versants frais peu pentus sur calcaire gréseux. Le sous-bois herbacé est riche en espèces d'ourlet.
L'avenir des châtaigneraies sur le site pourrait être compromis par l'arrivée le cynips du châtaignier, dont la production de galles entraîne une perte de vigueur des arbres et une chute de la production de châtaignes (jusqu'à 80 %). L'action a ainsi pour but de réhabiliter ces châtaigneraies.

Les potentialités des sols sont très bonnes : les taillis de châtaigniers offrent des possibilités en petits sciages voire en bois d'œuvre. La production fruitière est bonne, sous réserve de beaucoup d'entretien (coupes, élagages). La réhabilitation de l'entretien traditionnel des châtaigneraies anciennement cultivées est donc encouragée.

Il est recommandé de laisser librement évoluer les peuplements pour les châtaigneraies mélangées, de lutter contre le cynips du châtaignier et les autres maladies (chancre, encre) par une surveillance des peuplements, la coupe et le brûlage des rameaux infectés et de préserver les vieux arbres à cavités. Plusieurs types de travaux peuvent être utilisés :

- Travail du sol (crochetage) ;
- Dégagement de taches de semis acquis ;
- Lutte contre les espèces (herbacées ou arbustives) concurrentes ;
- Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ;
- Plantation ou enrichissement ;
- Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière).

Pour combattre le cynips du châtaignier, plusieurs moyens sont employés :

- La lutte mécanique qui consiste à supprimer les rameaux atteints avant l'émergence de l'insecte mais ne peut concerner que de très petits foyers.
- La lutte biologique avec l'auxiliaire Torymus sinensis qui pond dans les larves de cynips, a été testée au Japon avec réussite.

Avant de mener à bien l'action, il faudra définir s'il convient de conduire un chantier d'élimination ou de limitation de l'espèce invasive.

Les actions au titre des mesures 323B et 227 du PDRH potentiellement mobilisables sont les suivantes :

- A32306P « *Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets* ». A confirmer l'éligibilité de la mesure par la mise en avant du rôle des châtaigniers. La mesure A32306R concerne l'entretien.
- F22703 « *Mise en œuvre de régénérations dirigées* ». Cette régénération doit se faire selon une logique non productive.
- F22711 « *Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable* ».

Le rôle des châtaigniers comme habitat de chasse pour les chiroptères et gîte potentiel pour les espèces forestières devra être mis en avant.

❖ **La charte Natura 2000**

M. GARGARI précise que la charte du site sera rédigée en même temps que le Tome 2 sur la base du cahier des charges de la DREAL et des chartes précédemment rédigées pour les autres sites Natura 2000 gérés par la CARF. Il propose aux participants d'envoyer leurs propositions afin qu'elles y soient intégrées dès à présent.

M. KULESZA propose de développer les concessions concernant les cueillettes, notamment en forêt, dans le but de payer pour prélever sur un nombre d'hectares donné. Pour lui, s'il n'y a pas de concession, c'est du pillage, certains professionnels n'hésitant pas à se servir en grande quantité et avec des méthodes néfastes pour le milieu naturel. Le ramassage n'est pas pénalisant tant qu'il se fait de manière adaptée, dans des proportions raisonnables et n'est pas destiné au commerce.

Le sujet des espèces invasives est également évoqué avec pour principal exemple sur le site les ailantes qui colonisent progressivement les talus en s'étendant depuis le littoral. Une stratégie régionale est en élaboration pour lutter contre les espèces invasives. L'évolution de cette problématique sera à surveiller ces prochaines années.

M. RION remercie tous les participants pour leur présence et clôture ce groupe de travail.

Les éléments ayant retenu l'accord des groupes de travail seront intégrés dans le Tome 2 sous forme de fiches de mesures. Un comité de pilotage sera convoqué après validation scientifique pour approbation du document.

Annexe 4 : Convention de partenariat pour la conservation de la colonie de Petit Rhinolophe de la chapelle Notre Dame de Buyei (site Natura 2000 Entraunes-Daluis)

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CONSERVATION DE LA COLONIE DE PETIT RHINOLOPHE DE LA CHAPELLE NOTRE DAME DE BUYEI (Commune de Guillaumes – Alpes Maritimes)

Entre :

La mairie de Guillaumes, Hôtel de ville, 06470 Guillaumes, en sa qualité de propriétaire,

et :

La mission Natura 2000 de la Communauté de Communes Cians Var, Centre d'affaires, 06470 Valberg, en sa qualité d'animateur des sites Natura 2000 des Entraunes et de Castellet les Sausses / Gorges de Daluis, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange Ginesy, d'autre part,

ci-après désigné Animateur Natura 2000,

ainsi que :

Le Groupe Chiroptères de Provence, Rue Villeneuve, 04230 Saint Etienne les Orgues, en sa qualité d'expert chiroptérologue, partenaire de la CCCV, représenté par son Directeur, Monsieur Emmanuel Cosson, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

La chapelle ND de Buyei est située sur la propriété de la commune de Guillaumes.

Les sites Natura 2000 « les Entraunes » et « Castellet-les-Sausses / Gorges de Daluis » représentent l'une des 3 dernières zones refuges du Petit rhinolophe en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les chauves-souris et en particulier le Petit rhinolophe, sont protégés en Europe et en France par diverses conventions et listés dans des plusieurs listes rouges :

- Protection nationale (arrêté du 23 avril 2007) des chauves-souris sur l'ensemble du territoire français.
- Convention de Bonn (JO du 30.10.1990) visant à protéger les espèces migratrices.
- Convention de Berne (JO du 28.08.1990 et 20.08.1996), demandant aux états contractants d'assurer la protection de toutes les espèces décrites dans les annexes ainsi que la protection des gîtes de reproduction et d'hibernation.
- Directive Habitat (JOCE du 22.07.1992) qui impose aux états membres de l'Union européenne de prendre des mesures visant à assurer le maintien des habitats et des espèces de la faune et de la flore sauvages d'intérêt communautaire.
- Les listes rouge mondiale, européenne et française.

La Chapelle de Notre Dame de Buyei abrite une des 5 plus importantes colonies de reproduction de Petit rhinolophe des sites Natura 2000 des Entraunes et de Castellet les Sausses / Gorges de Daluis. La colonie, connue depuis 1990 est située dans les combles et y accède en vol par le clocher. La conservation de cette espèce de chauves-souris, protégée à l'échelle nationale et internationale et en forte régression, dépend notamment du maintien de son habitat de reproduction. L'éclairage de mise en valeur du bâtiment, non adapté aux chauves-souris, pourrait menacer la pérennité de ce gîte.

La CCCV, dans le cadre de sa mission d'animation des sites Natura 2000 d'Entraunes et de Castellet les Sausses/Gorges de Daluis œuvre pour la conservation des chauves-souris en partenariat avec le GCP.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les conditions et les modalités détaillées dans l'article 3 "engagements" selon lesquelles le propriétaire, la mairie de Guillaumes, s'engage à mener une gestion de la chapelle Notre Dame de Buyei prendre en compte la conservation des populations de chauves-souris présentes

Article 2 : Principes et objectifs :

L'objectif de cette convention est de contribuer à la connaissance, la préservation et la gestion durable de ce bâtiment et des populations de chauves-souris présentes.

Article 3 : Engagements de la mairie de Guillaumes

Pendant toute la durée de la convention, la mairie de Guillaumes, propriétaire de la chapelle Notre Dame de Buyei, s'engage à :

- ❖ accorder à titre gracieux à l'animateur Natura 2000 la gestion du site pour l'étude et la conservation de la colonie de chauves-souris du site,
- ❖ autoriser l'animateur Natura 2000 et le GCP à pénétrer dans le bâtiment et réaliser toute action de conservation visant à répondre aux objectifs de la présente convention,
- ❖ respecter la réglementation nationale, notamment en ce qui concerne les espèces protégées,
- ❖ informer l'animateur Natura 2000 de tout fait dont elle a connaissance pouvant influencer la gestion du site,
- ❖ maintenir ouverts et adaptés les accès actuellement utilisés par les Petit rhinolophes,
- ❖ réaliser une adaptation de l'éclairage de mise en valeur du bâtiment et la laisser en place pendant au moins 5 ans : en supprimant le spot éclairant le clocher, en supprimant l'éclairage sur le clocher, en diminuant la puissance et l'orientation des faisceaux des éclairages de la voie publique, qui seront allumés une heure après le coucher du soleil éteints environ 3h après la nuit d'avril à octobre de manière à limiter les impacts sur les chauves-souris, par la mise en place d'un contrat Natura 2000,
- ❖ ne pas modifier l'éclairage ainsi mis en place sans concertation et accord préalable des parties,
- ❖ éviter la pénétration dans les combles et le clocher en période sensible, soit du 15 mai au 30 août,
- ❖ ne pas engager de travaux et de pénétrations humaines dans les combles et le clocher en période sensible de mise bas et d'élevage des jeunes du 15 juin au 14 août
- ❖ solliciter l'avis de l'animateur Natura 2000 pour toute action sur le site dont elle aurait l'initiative,
- ❖ informer et consulter l'animateur Natura 2000 et le GCP préalablement à tous travaux sur le bâtiment (maçonnerie, etc.…) et à proximité (élagage, coupe d'arbres, débroussaillement…) afin de déterminer, en concertation avec le propriétaire, si des solutions particulières ou une intervention sur place s'avèrent nécessaire (périodes de réalisation des travaux, conservation d'interstices favorables aux chauves-souris…).

Mesures volontaires pour la gestion autour de la colonie

Outre les engagements précédents, nécessaires à la survie des chauves-souris et au maintien de leurs populations, des mesures volontaires et complémentaires peuvent être prises afin de favoriser la protection des chiroptères sur la ou les propriétés.

- ❖ **favoriser la production de cavités arboricoles** en privilégiant le maintien et une conduite d'entretien génératrice de vieux arbres dans les espaces verts de la propriété. De nombreuses espèces de chiroptères utilisent les fissures, creux ou trous de pics dans des arbres comme gîtes d'hibernation ou de reproduction.
- ❖ **limiter l'utilisation de pesticides** pour l'entretien des espaces verts de la propriété. Les pesticides ont un effet extrêmement nocif sur les populations de chiroptères. En effet, ils éliminent et empoisonnent les invertébrés dont les chauves-souris se nourrissent.

- **sauvegarder et développer les terrains de chasse et les corridors écologiques** qui relient les gîtes à leurs terrains de chasse, en recréer si nécessaire. Maintenir et favoriser, dans les parcs et jardins, les milieux qui vont fournir aux chauves-souris leurs proies en quantité suffisante. On pourra ainsi maintenir au maximum des alignements d'arbres (en privilégiant les feuillus), veiller à ce que les accès aux gîtes soient les plus boisés possible.

Article 5 : Engagements de l'animateur Natura 2000

Pendant toute la durée de la convention, l'animateur Natura 2000 s'engage à :

- effectuer un suivi annuel de la colonie présente dans la chapelle et de la mise en œuvre des mesures de gestion conservatoire,
- entreprendre les démarches pour mobiliser les crédits nécessaires pour assurer les investissements inhérents à la conservation de la colonie de chauves-souris, sauf participation volontaire du propriétaire. Ces investissements seront assurés dans la limite des crédits mobilisables pour cette opération,
- assurer le soutien administratif au montage de contrat Natura 2000 pour la prise en charge financière les aménagements pro-chiroptères du site prévus,
- ne pas modifier l'éclairage ainsi mis en place sans concertation et accord préalable des parties,
- consulter le propriétaire avant tous travaux nécessaires à la protection de la colonie de Petits rhinolophes,
- prendre en charge les coûts d'expertise et de suivi de la colonie de chauves-souris pour évaluer son état de conservation, sa reproduction et identifier d'éventuels aménagements pro-chiroptères à réaliser,
- informer régulièrement la mairie de Guillaumes des actions en cours ou prévues,
- consulter le GCP pour les actions portant sur les chiroptères et le paysage,
- mettre à disposition une exposition temporaire « chauves souris » qui sera ponctuellement utilisée lors des animations de la structure animatrice Natura 2000,
- réaliser une animation par an en lien avec l'édifice,
- transmettre annuellement à la mairie de Guillaumes et au GCP le suivi des populations de chauves-souris du site.

Article 6 : Engagements du GCP

Pendant toute la durée de la convention, le GCP s'engage à :

- conseiller le propriétaire sur les actions portant sur les chiroptères et le paysage,
- apporter le soutien technique aux actions portant sur les chiroptères et le paysage.

Article 7 : Financements

La gestion écologique et conservatoire du site est confiée à la CCCV à titre gratuit.

La mission Natura 2000 de la CCCV assurera le soutien administratif au montage de contrat Natura 2000 pour la prise en charge financière des aménagements pro-chiroptères du site. Après validation et notification du montant des aménagements pris en charge par la Commission Régionale de Paiement au titre de contrat Natura 2000, la mairie s'acquittera des factures qui lui seront remboursé. La mission Natura 2000 de la CCCV ne demandera aucun frais complémentaire à la mairie de Guillaumes pour la mise en œuvre des actions de conservation sur le site.

Article 8 : Modification – durée – résiliation

Les parties se réservent le droit d'apporter toute modification opportune à la présente convention par voie d'avenants. La présente convention est établie pour une durée de cinq ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction. A l'échéance de cette convention, chacune des parties pourra y mettre fin en avisant les autres par lettre recommandée quatre mois avant son terme. Dans ce cas, les preneurs ne peuvent revendiquer aucune indemnisation pour les installations qu'ils auront éventuellement mises en place. La restitution des matériels de mesures éventuels sera réalisée.

En cas de désaccord, les parties rechercheront la conciliation par échanges et rencontres mutuelles. Après conciliation et débat, la convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties par lettre recommandée.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Une copie de cette convention sera adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Guillaumes, le

Monsieur Jean Paul David, représentant de la mairie de Guillaumes,

Signature *précédée de la mention « lu et approuvé »*

Monsieur Charles Ange Ginésy, représentant de la Communauté de communes Cians Var,

Signature *précédée de la mention « lu et approuvé »*

Monsieur Emmanuel Cosson, représentant du Groupe Chiroptères de Provence,

Signature *précédée de la mention « lu et approuvé »*

Annexe 5 : Charte pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes

ASSOCIATION NATIONALE
POUR
LA PROTECTION DU CIEL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
NOCTURNES

CHARTE POUR LA PROTECTION DU CIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT NOCTURNES

© ANPCEN

CHARTE ANPCEN
POUR LA PROTECTION DU CIEL
ET DE L'ENVIRONNEMENT NOCTURNES

Considérant que :

- *L'alternance du jour et de la nuit règle depuis plusieurs milliards d'années la vie humaine, animale et végétale sur la planète.*

- *L'éclairage extérieur est indispensable dans certaines conditions à la vie sociale pour apporter confort et sécurité, mais l'augmentation d'éclairages artificiels extérieurs nocturnes excessifs a des impacts néfastes sur les rythmes biologiques des humains et de la biodiversité et affecte la qualité de l'environnement et du ciel nocturnes.*

- *La prévention, la suppression et la limitation des nuisances lumineuses sont des objectifs inscrits de la loi. La réduction des consommations d'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la production d'énergie et aux équipements, de même que la réduction des déchets liés, sont des objectifs publics.*

- *L'éclairage public est le premier poste de consommation électrique des municipalités. Les frais de maintenance et les investissements représentent une part importante du budget de l'éclairage.*

- *Les effets d'une lumière mal maitrisée ne se mesurent pas seulement à la source : les nuisances lumineuses produites par une commune se propagent en effet bien au-delà de son périmètre et impactent les humains, le vivant et les paysages nocturnes à distance. Les communes, par leur choix relatif à l'éclairage, sont appelées à une solidarité territoriale.*

- *Le ciel nocturne est un élément naturel et inaliénable de l'environnement ; il est également un bien culturel commun, source d'inspiration depuis toujours et il convient de préserver la capacité des générations futures à pouvoir l'observer sur le territoire.*

Concluant que

- *devant la pollution et les nuisances lumineuses croissantes, il convient de prévoir des mesures pour leur prévention, suppression et limitation (art 41 loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement)*

- *et ainsi de contribuer aux différent principes de la charte constitutionnelle de l'environnement dont notamment : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ; toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement et doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. »*

L'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes, (ANPCEN), association de loi 1901, reconnue d'intérêt général

Dont le siège social est situé c/o SAF 3 rue Beethoven- 75016 PARIS, ci-après dénommée : l'ANPCEN

représentée par ***Madame Anne-Marie DUCROUX, Présidente,***

a proposé à la commune de : (Nom)

(adresse)

représentée par ***Monsieur ou Madame XXXXXX, Maire.***

une charte d'engagements pour la préservation du ciel et de l'environnement nocturnes de la commune.

La commune s'engage ainsi à une démarche de progrès, en appliquant la présente Charte dans les différents documents d'urbanisme et de références, de sa compétence, dans l'Agenda 21 local s'il en existe un, en prenant les dispositions inscrites pour les faire appliquer pour tous travaux d'installations ou d'aménagement d'éclairage public, en sensibilisant les citoyens et acteurs du territoire aux différents enjeux et en publiant les progrès accomplis.

ARTICLE I - *PRINCIPES*

De façon générale, les enjeux pluriels et indissociables des nuisances et des pollutions lumineuses seront intégrés aux différents documents d'urbanisme, dans l'Agenda 21 local s'il en existe un et aux textes de références de l'action communale[1]. La commune peut mettre en place les mesures conseillées progressivement, notamment à travers le processus indicatif fourni.

Ainsi, pour assurer un éclairage public de meilleure qualité, la commune s'engage conjointement pour chacune de ses interventions sur :

1. *la limitation de la quantité de lumière émise dans l'environnement (quantité, intensité et durée),*
2. *la maîtrise de l'orientation de la lumière, des choix de températures de couleur,*
3. *la réduction de la consommation d'énergie.*

Les solutions d'éclairage retenues devront être adaptées en fonction de l'importance de l'opération concernée, et/ ou de la taille de la commune.[2]

La commune mettra en place les mesures conseillées progressivement, notamment à travers le processus indicatif figurant en annexe.

Dans l'année suivant la signature de la présente charte, la commune s'engage à effectuer un bilan de son intervention en matière d'éclairage public, en se situant notamment par rapport

---

[1] *Schémas ou plans d'aménagement du territoire ou, par exemple,schéma de cohérence écologique, SRCAE, plan climat-énergie territorial, etc.*

[2] *On pourra ainsi distinguer si nécessaire quartiers résidentiels, centre-ville, zones commerciales et d'activités industrielles ou administratives, quartiers de divertissements nocturnes, de flux touristiques, etc*

aux étiquettes de l'ANPCEN, dite de puissance lumineuse moyenne, d'orientation de la lumière, de spectre des sources et de consommation d'énergie. Ce bilan initial permettra de quantifier les améliorations obtenues par la commune au fil du temps.

La Commune pourra participer au concours « Villes et Villages étoilés » lui permettant d'acquérir le label des communes en recherche de progrès en matière d'éclairage artificiel et de nuisances lumineuses.

ARTICLE II – *ORIENTATION DE LA LUMIERE*

Tous les appareils d'éclairage extérieur utiliseront des réflecteurs efficaces de manière à éclairer uniquement ce qui doit être vu. Les ampoules ne seront pas apparentes à distance du luminaire pour ne pas éblouir les usagers, réduire les lumières intrusives pour les habitants et limiter l'attraction des espèces nocturnes.

Le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera orienté vers le bas afin d'atteindre les niveaux A à C de l'étiquette « Orientation de la lumière » ANPCEN (P8).
Les luminaires seront généralement équipés de vasques avec verres plats et transparents, installées à l'horizontale. De même, les projecteurs pour espaces sportifs ou parking seront asymétriques et orientés vers le bas.

Seront interdites :

- *L'installation d'appareils produisant un faisceau lumineux (type DCA, rayons tournoyants, skytracer, canon de lumière) à haute altitude dans le ciel nocturne.*
- *L'installation des spots encastrés dans le sol, éclairant vers le haut et susceptible de provoquer un éblouissement 3.*

.

ARTICLE III – *ECO PERFORMANCES*

Pour tous les types d'aménagement, la localisation, le nombre et la hauteur des mâts des lampadaires devront être étudiés de manière à minimiser toutes les nuisances lumineuses.

Pour éviter tout gaspillage d'énergie, la signalisation passive, avec utilisation de catadioptres, de matières réfléchissantes et de bandes blanches, sera privilégiée pour l'aménagement des giratoires et la signalisation des axes de circulation. Des détecteurs de présences, des variateurs et/ou des horloges astronomiques pourront être utilisés en fonction des modulations recherchées.

Les lampes ayant le meilleur rendement énergétique et de la plus faible puissance possible compte tenu du rendement du réflecteur du luminaire sont recommandées (actuellement lampes sodium à haute ou basse pression), ou tout système qui pourrait être développé à l'avenir dont la puissance lumineuse moyenne par surface éclairée (en lm/m²) ou plus simplement par longueur de rue (en klm/km) sera comprise entre les références A et D des étiquettes ANPCEN « puissance lumineuse » (P8). Lors du choix des lampes, seront privilégiées celles qui impactent le moins le fonctionnement biologique des humains et des écosystèmes, notamment de couleur jaune-orangé, correspondant aux niveaux compris entre A et C de l'étiquette ANPCEN relatif à la colorimétrie des sources. (P8)

Lorsque le parc d'éclairage public ou son réseau sera à renouveler, seront privilégiés son éco-conception, la meilleure performance en termes de nuisances lumineuses et de consommation d'énergie et la vérification de l'utilité des puissances souscrites.

Dans le cas des opérations d'urbanisme (ZAC, lotissement, aménagements d'espaces publics…) la commune recherchera avec le maitre d'ouvrage et/ou le concepteur de l'opération toutes les solutions conceptuelles, organisationnelles et/ou techniques permettant de réduire autant que possible le nombre de points lumineux sur l'opération concernée.

La capacité de traitement d'un recyclage optimum en fin de vie, des déchets des installations et/ou de leurs équipements sera privilégiée dans le choix du matériel d'éclairage.

ARTICLE IV - *USAGES*

La commune mettra en œuvre des programmes de réduction globale de la lumière émise notamment :

1 - en pratiquant l'extinction en milieu de nuit, des éclairages de monuments ou de toute autre mise en lumière,

2 - par l'extinction, partielle ou complète, de l'éclairage public en milieu de nuit, avec une plage la plus longue possible aux périodes où l'éclairage est inutile en fonction du lieu considéré, de sorte à limiter la durée annuelle de fonctionnement. La commune se positionnera par rapport à l'étiquette ANPCEN relative à la consommation d'énergie intégrant la gestion temporelle de l'éclairage (P8).

Cette extinction sera mise en œuvre après consultation des habitants concernés et en tenant compte des spécificités de la commune et/ou du quartier. Cette extinction pourra être modulée suivant les quartiers et les périodes de l'année ou pour certains moments ponctuels de festivités.

3 - par une attention particulière apportée à la gestion de la lumière dans les parcs et jardins, comme à l'éclairage dans les espaces naturels protégés identifiés sur le territoire de la commune, afin de le limiter en adoptant les niveaux les plus exigeants des étiquettes de l'ANPCEN. Les sites naturels, les espaces protégés, les milieux naturels, ne seront pas éclairés la nuit, de même que les parcs et jardins publics, sauf besoins ponctuels pour ces derniers.

4 - en définissant un cahier des charges pour les zones d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou de loisirs afin de réduire leur éclairage, rendre leurs pratiques plus convergentes avec les objectifs de la commune et intégrer la démarche de la présente charte aux cahiers des charges de ces zones. La commune, incitera en particulier pour les quartiers où des personnes travaillent (zones commerciales, d'activités, tertiaires) à l'extinction des enseignes publicitaires lumineuses et de l'éclairage des bureaux et/ou vitrines une heure, au plus tard, après la fin des activités. La reprise de l'éclairage se faisant une heure, au plus tôt, avant le début des activités. La commune veillera au respect des obligations relatives aux nouvelles enseignes lumineuses au 1er juillet 2012 et aux vitrines, façades, locaux non résidentiels non occupés notamment, à partir du 1er juillet 2013.

5 - en veillant au maintien de la propreté des vasques afin de permettre un niveau d'éclairement satisfaisant sans augmenter la puissance.

ARTICLE V – INFORMATION ET SENSIBILISATION

La commune s'engage à faire la promotion de la présente charte sur son territoire en informant les citoyens et les acteurs locaux des enjeux des nuisances lumineuses afin de transformer le regard de chacun sur l'usage de la lumière la nuit. Elle s'engage à mener des actions de sensibilisations ou de découverte de l'environnement et du ciel nocturnes vers les habitants et les acteurs de la commune, en privilégiant les opérations menées en relation avec l'ANPCEN.

Pour les collectivités de plus de 50 000 habitants, les améliorations obtenues et les certificats d'économie d'énergie collectés seront portés à connaissance dans le rapport public de développement durable fourni lors des débats budgétaires[3]. Les économies environnementales et budgétaires en découlant seront valorisées. Pour les autres collectivités, les mêmes informations seront communiquées aux habitants et à l'ANPCEN, pour suivi.

Une documentation de l'ANPCEN sera disponible auprès des services techniques et des habitants de la commune. Pour toute nouvelle installation ou réfection de son réseau d'éclairage, la commune, pourra prendre appui :

- *sur les recommandations de l'ANPCEN. Les étiquettes proposées dans le cadran des progrès seront privilégiées comme éléments de références. Des recommandations techniques évolutives de l'ANPCEN permettront de compléter la charte.*
- *auprès du correspondant de l'ANPCEN : (nom)*

  Département :

  Téléphone : *Mail :*

  Signature :

L'application des objectifs de la présente charte permettra d'adapter l'éclairage public des opérations d'aménagement de la commune aux impératifs et besoins d'un développement durable harmonieux et soucieux d'une meilleure qualité de la nuit pour les générations actuelles et futures.

Fait le *A*

Mr le Maire de NOM

Mme la Présidente de l'ANPCEN Anne-Marie DUCROUX

Adresse de la commune :

[3] Décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales

L'important est d'agir

Processus indicatifs pour progresser

1/ Regarder autrement la lumière :

La lumière fonctionnelle ne devrait pas être conçue sans une réflexion préalable quant aux finalités, aux besoins réels et aux conséquences au pluriel de cet éclairage ; également, les mises en lumière continues à terme ne constituent plus un événement, réservez-les aux périodes de festivités choisies.

2/ Observer vous-même les installations dans votre espace public en situation diurne et nocturne

…vous découvrirez les situations réelles, aberrantes, satisfaisantes, concrètes, à améliorer…

3/ Faire un bilan de l'existant et se situer par rapport à des outils simples

Pour agir de manière pertinente, il est utile de connaître le point de départ ; la situation de l'éclairage public communal est souvent le résultat de choix effectués sous différentes influences, prescriptions et à différentes étapes… il est souvent important d'identifier les compteurs, la puissance installée, la comparer à celle souscrite à son fournisseur d'énergie pour ajuster son abonnement suite à des rénovations d'éclairage, veiller à l'horaire de début de l'éclairage par rapport à la durée du jour en installant des horloges astronomiques, *etc.*

Pour aider les communes à se situer, l'ANPCEN a conçu des étiquettes, à utiliser de manière associée, (cf. page 7) afin de permettre à chacun de savoir où il se situe, et afin de partager l'état, l'objectif puis les résultats avec les habitants, de manière pédagogique, à partir d'un type d'outil que tous les citoyens connaissent

Une question préalable : l'éclairage nocturne de ce lieu est-il indispensable compte tenu de son objet, de ses horaires d'utilisation

et de sa fréquentation ?

4/ Connaître le coût de l'éclairage public par son fonctionnement mais aussi par son entretien et maintenance, ou l'investissement

Le coût doit être regardé de manière globale : les abonnements et puissance souscrites, les coûts de fonctionnement et les investissements à réaliser pour progresser (petits équipements ou installations complètes) ; les coûts de maintenance ou entretien sont également importants : le choix de mâts très élevés entrainera un surcoût en maintenance, par exemple ; inversement des installations sans entretien peuvent devenir moins efficaces……..

5/ Sensibiliser l'équipe municipale et les citoyens Associer différents services comme ceux de la police, gendarmerie, *etc.*

Les nuisances lumineuses et l'objectif sont mieux compris lorsqu'ils sont partagés. Les adaptations à faire doivent être raisonnées par espaces et par besoins. L'expérience d'autres communes montre qu'un suivi de la réalité des réclamations ou des délits permet de combattre certaines idées reçues

6/ Se fixer des objectifs de progrès en se situant par rapport à des outils simples que les citoyens peuvent comprendre

Votre engagement volontaire traduit un souhait de progrès. Se fixer des objectifs permet de rendre lisible les progrès souhaités et d'organiser l'action. L'objectif final est la limitation de la quantité globale de lumière émise dans l'environnement pour la commune et indirectement pour les communes voisines. Des étiquettes d'usage simple peuvent permettre de communiquer avec les citoyens

7/ Connaître pour les intégrer, les objectifs de la loi et de la réglementation aux choix effectués

Les obligations figurent dans les lois Grenelle I et II et leurs textes réglementaires.

Les normes privées françaises ou européennes, sauf spécification particulière, ne sont pas d'application obligatoire.

8/ Comme élu, être le prescripteur réel de l'objectif vers les organisations et services maitre d'œuvre

Comprendre la situation de départ, savoir situer ses objectifs de manière simple permet d'être le prescripteur vers les organisations et services maître d'œuvre plutôt que l'inverse.

Une fois vos engagements fixés, les objectifs peuvent être insérés dans les commandes communales et les textes de référence de l'action locale, vous pouvez mettre en place un plan d'actions progressives et mesurer les progrès environnementaux et budgétaires

9/ Partager les données de l'éclairage public avec les citoyens, témoigner auprès des autres élus

Indiquez les impacts environnementaux réduits ou les économies réalisées aux citoyens et à l'ANPCEN ; partagez les données de l'éclairage public sur les sites d'ouverture des données publiques locaux et nationaux ; réinvestissez les économies de fonctionnement en équipements permettant de… progresser

Le cadran des progrès : 4 étiquettes de l'ANPCEN

L'ANPCEN a conçu des étiquettes, à utiliser de manière conjointe, afin de permettre à chacun de savoir où il se situe. Elles permettent de partager l'état initial, puis l'objectif et enfin les résultats avec les habitants, de manière pédagogique, à partir d'un type d'outil que tous les citoyens connaissent.
Chacune d'elles donnent une indication pour agir sur un des aspects des nuisances lumineuses à prévenir, limiter, supprimer. Elles ne sont pas dissociables, la municipalité s'engage conjointement sur la quantité de lumière émise dans l'environnement (puissance lumineuse au km), sur la maitrise de son orientation, sur les choix de température de couleur de lampes et sur la consommation d'énergie par km et par an :

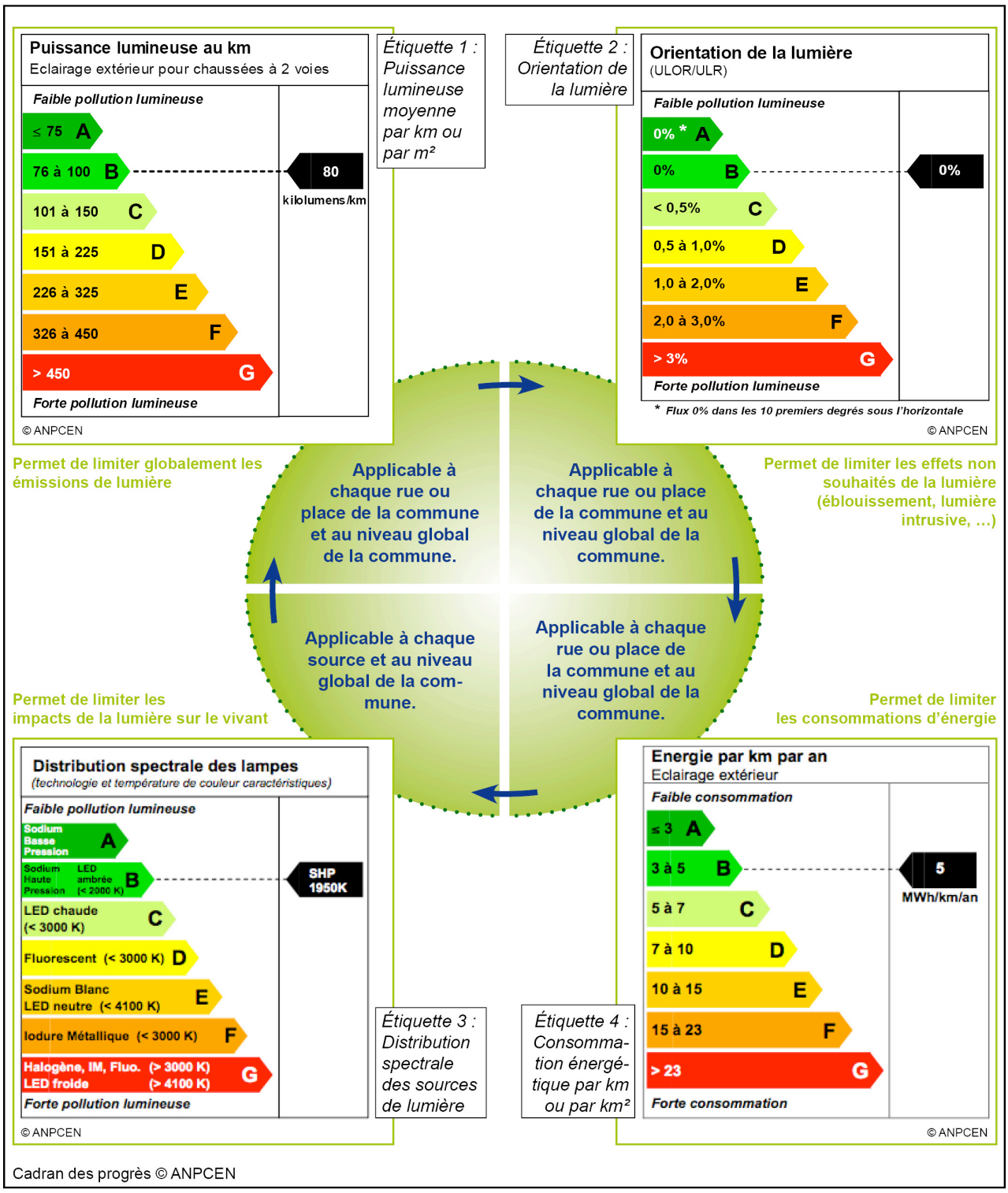

Cadran des progrès © ANPCEN

Annexe 6 : Charte ECOPHYTO

"Jardiner au naturel, ça coule de source !"

Une opération pour accompagner les collectivités à promouvoir des solutions sans pesticides auprès des jardineries de leur territoire

> Quels sont le(s) porteur(s) de projet ?
Le projet est mis en œuvre par une collectivité et/ou une association, qui signe une charte avec des jardineries de son territoire, afin de réduire la vente et l'usage de produits phytosanitaires et de promouvoir un jardinage alternatif et durable.

> Quels sont les engagements des parties prenantes ?
Le(s) porteur(s) de projets s'engage à faire évoluer les pratiques des jardiniers amateurs en favorisant les solutions sans pesticides dans les jardineries.
Les jardineries signataires s'engagent à développer une offre de produits sans pesticides et à orienter les consommateurs vers des solutions de jardinage au naturel.

> Quels sont les publics ciblés ?
L'objectif de la charte "Jardiner au naturel" est de sensibiliser les jardiniers amateurs aux risques liés à l'usage de produits phytosanitaires, de les inciter à réduire leur consommation, et de promouvoir des pratiques de jardinage alternatives et durables.

> Quelles sont les enseignes éligibles ?
Les jardineries, magasins de bricolage et coopératives agricoles. Les grandes surfaces alimentaires sont exclues de la charte.

> Quel est le rôle de l'ARPE ?
L'ARPE est le coordinateur régional de l'opération "Jardiner au naturel" en Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Elle est ainsi chargée d'accompagner les porteurs de projets locaux dans le montage et la mise en œuvre de cette opération sur leur territoire.
L'ARPE réalise annuellement un bilan quantitatif et qualitatif régional grâce aux données transmises par les jardineries au(x) porteur(s) de projet.

> Quels outils sont disponibles ?
Des outils de communication sont mis à la disposition du (des) porteur(s) de projets pour mener une campagne de sensibilisation dans les jardineries.

> Comment mettre en place cette charte sur un territoire ?
Afin de bénéficier d'un accompagnement et des outils de communication de l'opération "Jardiner au naturel", la collectivité et/ou l'association intéressée(s) signe une convention de partenariat avec l'ARPE.

> Quels territoires sont engagés en Provence-Alpes-Côte d'Azur ?
En 2010, le Parc naturel régional du Luberon et la Communauté de communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse (84) se sont engagés dans l'opération."Jardiner au naturel".
Le Conseil général des Alpes de Haute-Provence va signer une charte "Jardiner au naturel" le 1er avril 2011.
Au total, 22 jardineries sont signataires de la charte en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Quelques chiffres
> 10% de la consommation nationale des pesticides concernent des usages non agricoles : jardiniers amateurs & collectivités locales
> 96% des rivières et 53% des nappes phréatiques françaises sont contaminées
> 90 % des jardiniers amateurs utilisent des produits phytosanitaires et 80% ignorent leurs impacts sur l'environnement et la santé

Récompense nationale
La charte "Jardiner au naturel" a reçu le 1er prix des Eco-trophées 2005 décerné par l'association nationale des éco-maires.

L'opération en Provence-Alpes-Côte d'Azur
Elle fait partie des 129 projets du **Plan Régional Santé Environnement** (PRSE PACA), ainsi que du projet de **Plan régional Ecophyto 2018**.

> Pour en savoir plus

Agence Régionale Pour l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARPE PACA)
Unité écodéveloppement & projets territoriaux
Votre contact : Stéphanie Garrido
Tél. : 04.42.90.90.54 – Fax : 04.42.90.90.91
Courriel : s.garrido@arpe-paca.org
www.arpe-paca.org et www.jardineraunaturel.org

Mis à jour le 10 mars 2011

→ Quelques outils de communication

Affiche pour les magasins signataires de la charte

Stop-rayon et réglette alternative pour orienter le client vers des solutions de jardinage au naturel

Réglettes pour signaler les produits phytosanitaires

Présentoir de 9 jardifiches sur les solutions techniques et les matériels à privilégier

Comment lutter contre les pollutions par les pesticides ?
Comment sensibiliser la population à réduire leur usage ?

→ Grâce à la charte "Jardiner au naturel"
vous pouvez **inciter des entreprises de votre territoire à s'engager dans une démarche de réduction des produits phytosanitaires**.

Mis à jour le 10 mars 2011

ARPE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
AGENCE RÉGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT